

Principales mesures du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié applicables au 14/03/2022

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Mesures d'hygiène et de distanciation		
Distanciation physique et respect des gestes barrières	Article 1 + Annexe 1 (modifiés)	<p>Les mesures d'hygiène restent en vigueur (lavage régulier des mains à l'eau et au savon ; se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; se moucher dans un mouchoir à usage unique ; éviter de se toucher le visage), mais les mesures suivantes sont supprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ; • distanciation physique de deux mètres en l'absence de port du masque.
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 (modifié) Article 47-1 (modifié)	Les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont autorisés sans limitation de personnes dans le respect des mesures d'hygiène.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 (modifié) Article 2 (modifié) Article 15 (modifié) Article 27 (abrogé) Annexe 1 (modifiée)	<p>Obligation de port du masque dans tous les services de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les personnes de six ans ou plus ; • ne s'applique plus aux arrêts et stations desservis ; • ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap ni aux personnes qui l'accompagnent.
Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
<p>- Type L : salles de projection (cinémas), de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p> <p>- Type CTS :</p>	Article 27 (abrogé) Article 45 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.

chapiteaux, tentes et structures		
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives et par extension médiathèques	Article 27 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type Y		
Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles	Article 27 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 (abrogés) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type PA		
Établissements de plein air	Articles 42 à 44 (abrogés) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Parcs, parcs zoologiques, parcs d'attractions, parcs à thèmes (ERP de type PA)	Article 27 (abrogé) Article 42 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Fêtes foraines	Article 45 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Salles de jeux (casinos, bowling, arcades, escape game, laser game...)	Article 45 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.

Économie et tourisme		
ERP de type N, EF, OA		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 (abrogé) Article 45 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Article 40 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente	Article 27 (abrogé) Article 37 (abrogé)	<ul style="list-style-type: none"> • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 27 (abrogé) Article 39 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
ERP de type U		
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Hors ERP		
Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances Maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage	Article 41 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les établissements touristiques peuvent accueillir du public dans le respect des mesures d'hygiène ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Parcs, jardins, plans d'eau et lacs	Article 46 et annexe 1	<ul style="list-style-type: none"> • ces espaces sont ouverts dans le respect des mesures d'hygiène.

	(modifiés)	
Marchés de plein air et couverts	Article 38 (abrogé) Annexe 1 (modifiée)	<ul style="list-style-type: none"> • marchés couverts : le port du masque n'est plus obligatoire à toute personne de six ans et plus ; • marchés de plein air : le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 (abrogé) Article 47-1 (modifié)	<ul style="list-style-type: none"> • les pass sanitaire et vaccinal ne sont plus exigés (requis auparavant pour les activités culturelles) ; • le port du masque n'est plus obligatoire.
Accès à certains établissements, lieux, services et évènements		
Établissements de santé		
Services et établissements de santé, les établissements de santé des armées et les établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles	Article 47-1 (modifié)	<p>Les personnes âgées d'au moins 12 ans doivent, pour être accueillies aux lieux présentés <i>infra</i>, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, présenter l'un des documents suivants :</p> <p>1° le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique réalisé moins de 24 heures avant l'accès. Seuls les tests antigéniques permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 peuvent être valablement présentés.</p> <p>2° un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet.</p> <p>3° un certificat de rétablissement, à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de quatre mois compter de la date de réalisation de l'examen. Pour l'application de l'article 47-1</p> <p>Pour les services et évènements suivants :</p> <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.</p>

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès sera refusé sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

- **Le responsable de l'établissement ou du service mentionnés ci-dessus peut rendre obligatoire le port du masque pour les personnes âgées d'au moins 6 ans.**

Pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, l'obligation de port du masque peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :

- lieux d'exercice des professions médicales mentionnées au livre Ier de la 4^e partie du Code de la santé publique ;
- des professions mentionnées au livre III de la même partie ;
- des professions de psychologie mentionnée à l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- d'ostéopathe et de chiropracteur mentionnées à l'article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de psychothérapeute mentionnée à l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- pharmacies d'officine mentionnées à l'article L.5152-1 du Code de la santé publique ;
- laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L.6212-1 du Code de la santé publique.

L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions.

Ces obligations sont également applicables aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès sera refusé sauf pour :

- les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Mariages civils et PACS dans les mairies	/	
Accès à certains établissements, lieux et évènements - examens de dépistage – justificatif vaccinal – certificat de rétablissement		
	<p>Article 2-2 (modifié) Article 2-3 (modifié) Article 47-1 (modifié)</p>	<p>Pour l'application du présent décret :</p> <p>1° Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :</p> <p>a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ; - s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au

		<p>premier alinéa du présent a au plus tard 4 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 4 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Une infection à la covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses ou de la dose complémentaire mentionnées au présent alinéa ;</p> <p>Pour l'application du titre 2 bis, les personnes de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un des vaccins mentionnés au présent a doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet au-delà de 9 mois, avoir reçu la dose complémentaire mentionnée aux deux alinéas précédents ;</p> <p>b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant. Sa durée de validité est fixée à quatre mois pour l'application des articles 47-1 et 49-1 et à six mois pour l'application du titre 2 bis, à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p>
--	--	---